

Date de publication :

02 FEV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	01	022

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE PATRIMOINE/AJ
CP
REF:AM

OBJET :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA SAFER ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE POUR
LA GESTION DES PARCELLES B805,B312,B313 SITUEES
LIEUDIT LE PURAS A SAINT GILLES

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 142-6 et L. 142-7 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est propriétaire des parcelles B805, B312 B313 sur la commune de Saint Gilles acquises en 2022 en tant que réserves foncières,

CONSIDERANT que cette emprise a été intégrée au périmètre du schéma directeur de l'aéroport de Nîmes Grande Provence Méditerranée, à l'étude depuis juillet 2025,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Communautaire du 04 novembre 2025 il a été acté le principe d'intégration de cette emprise dite "Aérosud" au périmètre administratif de l'Aéroport, à travers un avenant modifiant la convention L6321-3 du Code de l'aviation civile et en lien avec la DGAC.

CONSIDERANT qu'en attendant la mise en oeuvre à moyen terme des aménagements et développements qui seront définis dans le cadre dudit Schéma Directeur de l'Aéroport en 2027, il soit pertinent d'exploiter ces parcelles, notamment dans l'objectif de respecter l'état initial des enjeux écologiques des lieux,

CONSIDERANT que pour ce faire, il a été convenu de signer avec la SAFER une convention de mise à disposition afin d'y implanter des agriculteurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des terres agricoles avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Occitanie ou SAFER représentée par Monsieur Michaël FOUREL, directeur départemental, pour l'exploitation des parcelles, en application de l'article L. 142-6 et L. 142-7 du code rural et de la pêche maritime, aux conditions suivantes :

OBJET :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA SAFER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE POUR LA GESTION DES PARCELLES B805,B312,B313 SITUEES LIEUDIT LE PURAS A SAINT GILLES

- Désignation cadastrale

Pour une surface de 8 ha 93 a 70 ca sur la commune de ST GILLES :

N° parcelle	Commune	Section	Lieudit	Nature	Surface
B805(partie)	SAINT GILLES	B	LE PURAS	TERRE	8.1400
B312	SAINT GILLES	B	LE PURAS	TERRE	1450
B313	SAINT GILLES	B	LE PURAS	TERRE	6520
TOTAL					8 ha 93 a 70 ca

- Durée de la convention :

La convention porte sur 2 campagnes culturelles, du 26/01/2026 au 31/10/2027

- Indemnisation :

La SAFER devra régler une redevance annuelle d'un montant de **3518.80 € par virement bancaire**. Les frais de dossier SAFER (dûs par la communauté d'agglomération) d'un montant de 360 € TTC seront déduits de la première échéance.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Principal de Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 23.01.2026

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tolerecours.fr